



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
/	DA210025	/	5.10.2021

**Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2<sup>e</sup> al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande de Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région Wallonne, reçue par support électronique par l'Organe de contrôle le 20 août 2021, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 5 octobre 2021 l'avis suivant.

## **I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

**1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

**2.** En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>5</sup>.

**3.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

<sup>3</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>4</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236, §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>6</sup>.

**4.** Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

## **II. Objet de la demande**

**5.** La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région Wallonne a adressé le 05 août 2021 une demande d'avis à l'Autorité de protection des données concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (ci-après "projet d'arrêté du Gouvernement").

**6.** En application de l'article 54/1 LCA, l'Autorité de protection des données a transmis le 20 août 2021 la demande à l'Organe de contrôle de l'information policière afin que celui-ci émette un avis sur l'avant-projet de décret.

**7.** Le COC a pris connaissance du projet d'arrêté du Gouvernement et posé quelques questions complémentaires (le 03 septembre 2021) à ses auteurs avant de remettre le présent avis.

**8.** L'Organe de contrôle tient à rappeler que les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant exclusivement sous sa compétence sont strictement définis par la loi et qu'il limite par conséquent ses avis aux traitements qui tombent sous sa compétence, c'est-à-dire ceux qui sont effectués par les services de police.

**9.** Cependant, les avis du COC ne se limitent pas nécessairement à l'article ou aux articles indiqué(s) dans une demande d'avis. En effet, le COC tient toujours compte de tous les éléments et dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

---

<sup>6</sup> Article 71, §1<sup>er</sup>, troisième alinéa *juncto* article 236, §3 de la LPD.

### **III. Contextualisation**

**10.** Le Code wallon de l'environnement du 27 mai 2004 (ci-après "le Code de l'environnement") est composé d'un Livre Ier relatif aux "*dispositions communes et générales*" et d'un Livre II intitulé "*Code de l'eau*".

**11.** Le Livre Ier "*renferme la codification de normes transversales et générales en matière d'environnement, des dispositions qui ne visent, par conséquent, aucun milieu particulier.*"<sup>7</sup>

Il est divisé en deux parties, l'une décrétable et l'autre réglementaire.

**12.** La partie décrétable a fait l'objet d'une conséquente modification par le biais du Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (ci-après "Décret du 6 mai 2019").

Ce Décret a lui-même fait l'objet de plusieurs adaptations en décembre 2020 et en 2021.

**13.** L'Organe de contrôle a d'ailleurs remis un avis en 2021 sur un avant-projet de décret modifiant le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets, à l'occasion duquel il a formulé plusieurs remarques relatives au Livre Ier du Code de l'environnement<sup>8</sup>.

Au jour de la rédaction du présent avis, cet avant-projet de décret n'a pas encore été voté par le Parlement wallon<sup>9</sup>.

**14.** Le présent avis se rapporte au projet d'arrêté du Gouvernement qui a vocation à remplacer partiellement la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'environnement. Ce projet d'arrêté du Gouvernement a vocation à adapter et modifier des dispositions existantes, mais aussi à intégrer de nouvelles dispositions pour répondre aux nouveautés instaurées par le Décret du 6 mai 2019<sup>10</sup>. Le projet d'arrêté du Gouvernement définit également la date d'entrée en vigueur du Décret du 6 mai 2019 précité.

### **IV. Analyse de la demande**

**15.** Avant toute chose, comme indiqué ci-avant, le Décret du 6 mai 2019 n'a, au jour de la rédaction du présent, pas encore été voté par le Parlement wallon. L'article 1<sup>er</sup> du Décret du 6 mai 2019 contient le *corpus* des modifications que le demandeur souhaite apporter à la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'environnement, soit les articles D.138 à D.222.

---

<sup>7</sup> Projet de décret relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, Exposé des motifs, *Parl. Gouv. W.*, sess. 2003-2004, 1<sup>er</sup> avril 2004, 695 (2003-2004), N°1, p. 3.

<sup>8</sup> Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets*, DA210008, 21 mai 2021 (consultable sur [www.organedeconrole.be](http://www.organedeconrole.be)).

<sup>9</sup> Selon les informations obtenues par l'Organe de contrôle à l'occasion de la rédaction du présent avis.

<sup>10</sup> Projet d'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale – Première lecture, Note au Gouvernement wallon fournie à l'Organe de contrôle avec la demande d'avis.

Ainsi, le présent avis fait chaque fois référence à l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 6 mai 2019, accompagné du numéro d'article correspondant pour la partie décréte du Livre Ier du Code de l'environnement.

**16.** Afin d'assurer une meilleure coordination et effectivité de la politique répressive environnementale<sup>11</sup>, un fichier central de la délinquance environnementale (ci-après "fichier central") a été créé. Ce fichier central a pour finalité de permettre aux personnes dûment habilitées de mutualiser leurs connaissances relatives à des situations infractionnelles<sup>12</sup>.

**17.** Le responsable du traitement de ce fichier est la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie<sup>13</sup> (ci-après "l'Administration").

**18.** Les articles 1<sup>er</sup>, D.144. et 1<sup>er</sup>, D.145. du Décret du 6 mai 2019 définissent qui peut accéder et alimenter (sources de référence) le fichier central. Le contenu de cette alimentation par source de référence est également prévu à l'article 1<sup>er</sup>, D.144, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.

**19.** Les articles R.90. et suivants du projet d'arrêté du Gouvernement précisent certaines modalités d'utilisation et d'alimentation du fichier central. L'article R.91 en particulier confie au Ministre de l'Environnement la tâche de déterminer le contenu minimal du protocole qui fixera les modalités techniques d'utilisation et de transfert des données au sein du fichier central.

**20.** A la lecture de ces articles, les remarques formulées par l'Organe de contrôle à propos des traitements de données des services de police attendus ou envisagés par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'alimentation et de l'utilisation du fichier central et de la politique répressive environnementale en général dans son avis DA210008 subsistent<sup>14</sup>.

En effet, s'il est certain que le demandeur souhaite<sup>15</sup> que les fonctionnaires de police aient accès au fichier central<sup>16</sup>, il est impossible au COC de déterminer si les fonctionnaires de police constituent ou non une source de référence du fichier central au sens de l'article 1<sup>er</sup>, D.145., §1<sup>er</sup> du Décret du 6 mai 2019.

**21.** Selon l'article 1<sup>er</sup>, D.145. précité, les sources de référence du fichier central sont les suivantes :

- Les agents constatateurs pour les contenus visés à l'article D.144., §1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> ;
- Les bourgmestres pour les contenus visés à l'article D.144, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> ; 3<sup>o</sup> ;

---

<sup>11</sup> Article 1<sup>er</sup>, D.144., §1<sup>er</sup> du Décret du 6 mai 2019.

<sup>12</sup> Article 1<sup>er</sup>, D.144., §1<sup>er</sup> du Décret du 6 mai 2019.

<sup>13</sup> Article 1<sup>er</sup>, D.145., §1<sup>er</sup> du Décret du 6 mai 2019.

<sup>14</sup> Avis DA210008, paragraphes 10 à 12.

<sup>15</sup> Sur ce point, l'Organe de contrôle renvoie à ses remarques formulées dans l'avis DA210008.

<sup>16</sup> Article 1<sup>er</sup>, D.144., §2 du Décret du 6 mai 2019.

- Les procureurs du Roi pour les contenus visés à l'article D.144, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ;
- Les fonctionnaires sanctionneurs pour les contenus visés à l'article D.144, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>.

**22.** Les agents constatateurs sont définis par l'article 1<sup>er</sup>, D.141. du Décret du 6 mai 2019 comme étant les agents statutaires ou contractuels désignés en vertu des articles D.146. (agents constatateurs régionaux), D.149. (agents constatateurs communaux), et D.152. (agents constatateurs désignés par un organisme d'intérêt public) pour contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138., rechercher et constater les infractions.

**23.** De prime abord, les fonctionnaires de police ne font donc pas partie de la liste des sources de référence du fichier central. Néanmoins, certains articles issus de la modification qu'apporte le Décret du 6 mai 2019 semblent comprendre les fonctionnaires de police parmi les agents constatateurs et leurs attribuer certaines obligations de communication de données à caractère personnel et informations.

A titre d'exemple, l'article 1<sup>er</sup>, D.166. du Décret du 6 mai 2019 indique :

*« §1<sup>er</sup>. L'agent constatateur qui a constaté une infraction conformément à l'article D.165., envoie au contrevenant, par recommandé, une copie du procès-verbal. Cet envoi est opéré :*

*1<sup>o</sup> lorsque le procès-verbal n'est pas consécutif à l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement, dans les trente jours de la clôture du procès-verbal ;*

*2<sup>o</sup> lorsque le procès-verbal est dressé à l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement en vertu de l'article D.164, § 1<sup>er</sup>, dans les trente jours de l'expiration de ce délai de régularisation.*

*Au-delà du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'infraction ne peut plus être poursuivie sur la base du constat effectué par l'agent constatateur.*

*§ 2. Dans le même délai que celui visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'original de ce procès-verbal et une preuve d'envoi du recommandé au contrevenant sont transmis au Procureur du Roi territorialement compétent, sauf si l'infraction constatée constitue une infraction déclassée listée en application de l'article D.192.*

*Le Procureur du Roi est présumé avoir reçu le procès-verbal le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi mentionnée au procès-verbal.*

*Dans le même délai, l'agent constatateur, en ce compris le fonctionnaire de police<sup>17</sup>, qui a constaté l'infraction transmet copie de ce procès-verbal au fonctionnaire sanctionneur compétent en vertu de l'article D.197 pour infliger une éventuelle sanction administrative.*

*§ 3. Pour informer le fonctionnaire sanctionneur compétent qu'une information ou une instruction a été ouverte ou qu'il estime devoir procéder à un classement sans suite du dossier,*

---

<sup>17</sup> Soulignement propre.

*le Procureur du Roi dispose, à compter de la présomption de réception du procès-verbal, d'un délai de :*

**1° quarante jours pour les infractions de quatrième catégorie ;**

**2° quatre-vingts jours pour les infractions de troisième ou de deuxième catégorie.**

*L'information visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est réalisée par le biais du formulaire ad hoc déterminé par le Gouvernement.*

*Aucune sanction administrative ne peut être infligée avant l'échéance du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sauf si le Procureur du Roi a fait savoir au préalable qu'il ne réserverait pas de suite aux faits constatés. Passé ce délai, les faits constatés dans le procès-verbal pourront être sanctionnés uniquement de manière administrative.*

*§ 4. Lorsque le constat d'infraction concerne une infraction déclassée en application de l'article D.192, le procès-verbal et une preuve d'envoi du recommandé au contrevenant sont transmis au fonctionnaire sanctionnateur compétent dans le même délai que celui visé au paragraphe 1<sup>er</sup>. Dans ce cadre, les faits spécifiés dans le procès-verbal pourront être sanctionnés uniquement de manière administrative.*

*Dans le même délai, l'agent constatateur, en ce compris le fonctionnaire de police<sup>18</sup>, qui a constaté l'infraction déclassée en application de l'article D.192, transmet copie de ce procès-verbal, pour information, au Procureur du Roi territorialement compétent.*

**24.** Dans le cas où le demandeur souhaite que les fonctionnaires de police fournissent des données à caractère personnel et/ou des informations au sens de l'article 44/11/4 LFP via le fichier central – qu'ils constituent *in concreto* des sources de référence du fichier central – et qu'ils soient donc soumis à l'obligation d'alimentation de ce fichier central inscrite à l'article 1<sup>er</sup>, D.145. du Décret du 6 mai 2019, il y a lieu de l'indiquer clairement, d'identifier les finalités d'une telle alimentation et de justifier du caractère proportionné de ce traitement.

**25.** Quoi qu'il en soit, comme l'Organe de contrôle l'a déjà indiqué dans son avis DA210008, la communication par les services de police de données à caractère personnel et/ou d'informations traitées dans le cadre de l'exercice de leurs missions à des tiers doit avoir une base légale et être nécessaire et proportionnée<sup>19</sup>. Cette base légale est pour les services de police l'article 44/11/9 LFP. Elle peut également être le consentement du Ministère public sur base de ses prérogatives<sup>20</sup>.

**26.** Les conditions de l'article 44/11/9 LFP n'étant, à l'heure de la rédaction du présent avis, pas respectées, une telle communication est interdite. L'Organe de contrôle renvoie pour le surplus aux développements de son avis DA210008.

---

<sup>18</sup> Soulignement propre.

<sup>19</sup> Articles 28 et 33 LPD.

<sup>20</sup> Article 21**bis** du Code d'instruction criminelle et article 1380 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Organe de contrôle de l'information policière**

**Invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées, particulièrement celles inscrites aux paragraphes 20 et 24 à 26.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 5 octobre 2021.

Pour l'Organe de contrôle,  
Le Président,  
(sé.) Philippe ARNOULD